



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la surveillance des rejets
atmosphériques**

Société TSG

à

GIROMAGNY

ARRETE N° 90 - 2019 - 03 - 26 - 001

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sectoriel relatif aux prescriptions s'appliquant aux installations de traitement de surface soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017, portant autorisation à la société TSG, pour les installations classées qu'elle exploite sur le ban de la commune de Giromagny ;

VU le rapport de constat de l'Inspection des Installations Classées du 15 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 24 janvier 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des constats réalisés par l'inspection des installations classées suite à la visite de contrôle réalisée le 6 décembre 2018 sur le site de la société TSG à Giromagny, et de l'analyse des documents d'autosurveillance et des fiches de données sécurité des produits utilisés sur site transmis par l'exploitant dans le cadre du contrôle précité, il apparaît nécessaire de modifier un certain nombre de dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2017 susvisé en termes de surveillance des rejets atmosphériques du site, comme précisé dans le rapport de l'inspection susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier, au vu des produits et substances susceptibles d'être utilisés sur les lignes de traitement de surface, il apparaît qu'un certain nombre de paramètres et composés pouvant avoir des effets néfastes sur l'environnement et pouvant être émis par les installations, ne sont actuellement pas surveillés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la liste des paramètres et substances est établie à l'éclairage des éléments contenus dans les fiches de données sécurité du site et notamment des produits de décomposition et substances chimiques qui composent les produits du site, et à l'éclairage des paramètres mentionnés d'une part dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, car opposable de fait, et d'autre part dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, car pertinent pour la détermination des paramètres et substances susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement et les tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fait, d'adapter les modalités de surveillance des rejets atmosphériques du site, en ajoutant les paramètres et substances précités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu enfin de préciser les modalités de transmission de l'autosurveillance faite par l'exploitant, en vue d'obtenir plus rapidement les rapports d'autosurveillance des mesures réalisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur les prescriptions du projet d'arrêté pour le 1^{er} mars 2019 et qu'en l'absence de réponse, il n'apparaît pas nécessaire de soumettre l'arrêté pour avis aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société TSG, dont le siège social est situé 4 rue Germain Lambert – 90200 Giromagny, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite au sein de son site situé à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

«Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout ...) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 3.2.3	Modifié par l'article 3
arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 3.2.4	Modifié par l'article 4
arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 10.2.1	Modifié par l'article 5
arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 10.3.1	Modifié par l'article 6

«

Article 3 : Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3.2.3 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
1	Rejet sortie des lignes d'étamage et de zingage	6000	5
2	Rejet principal de la ligne d'argenture (rejets des bains cyanurés)	1500	5
3	Rejet secondaire de ligne d'argenture (rejets des bains acido/basique)	1800	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les points de rejet sont représentés en annexe 3 de préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017. »

Article 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

La teneur en polluants aux points de rejets des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètre	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3	
	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10	60	10	15	10	18
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5	3	0,5	0,75	0,5	0,9
SO ₂	100	600	100	150	100	180
NOx exprimé en NO ₂	100	600	100	600	100	180
Cyanures	/	/	1	1,5	/	/
NH ₃	30	180	30	45	30	45
HF, exprimé en F	2	12	2	3	2	3
Ni	5	30	/	/	/	/
Cr (III)	5	30	/	/	/	/
Zn	5	30	/	/	/	/
Sn	5	30	/	/	/	/

Cu	/	/	5	7,5	5	7,5
Sb	/	/	5	7,5	5	7,5
Co	/	/	5	7,5	5	7,5
formaldéhyde	20	120	/	/	/	/
Acétaldéhyde	20	120	/	/	/	/

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

Article 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel : l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service.

- les valeurs limites d'émissions : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté, est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres ci-dessous selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Alcalins, exprimés en OH ⁻	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Acidité totale, exprimée en H ⁺	Annuelle	Annuelle	Annuelle
SO ₂	Annuelle	Annuelle	Annuelle

NOx exprimé en NO ₂	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cyanures	/	Annuelle	/
NH ₃	Annuelle	Annuelle	Annuelle
HF, exprimé en F	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Ni	Annuelle	/	/
Cr (III)	Annuelle	/	/
Zn	Annuelle	/	/
Sn	Annuelle	/	/
Cu	/	Annuelle	Annuelle
Sb	/	Annuelle	Annuelle
Co	/	Annuelle	Annuelle
formaldéhyde	Annuelle	/	/
Acétaldéhyde	Annuelle	/	/

«

Article 6 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques qui ont une fréquence de réalisation supérieure au trimestre, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

Pour les fréquences de surveillance moindre, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux chapitres 10.1 et 10.2, du mois précédent. Il est adressé à l'inspection des installations classées, avant le 15 du mois « m+2 », pour une mesure effectuée au mois « m ».

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance, et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Dans tous les cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de dix ans. »

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société TSG.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Giromagny et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Giromagny pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

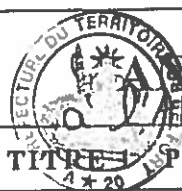
Article 9 : Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Giromagny ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du territoire de Belfort,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté :
 - unité départementale Nord Franche-Comté de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté.

Belfort, le **26 MARS 2019**
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète secrétaire générale


Elise DABOUIS



ANNEXE : PRESCRIPTIONS INTÉGRÉES

AP n° 90-2019-03-26-001 du 26 MARS 2019

TITRE PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TSG dont le siège social est situé 4 rue Germain Lambert – Place du Général de Gaulle à GIROMAGNY (90) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de GIROMAGNY à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout ...) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 3.2.3	Modifié par l'article 3
arrêté préfectoral n°90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 3.2.4	Modifié par l'article 4
arrêté préfectoral n°90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 10.2.1	Modifié par l'article 5
arrêté préfectoral n°90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 10.3.1	Modifié par l'article 6

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Allnée	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
2565.1.b	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b. de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 L	Ligne d'argenture Volume total des cuves de bains cyanurés : 1700 L	Volume des cuves	> 200	L	1700	L
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume total des cuves de traitement étant a. Supérieur à 1 500 l	Lignes de zingage, d'argenture et d'étamage Volume total des autres bains de traitement de surface : 6800 L	Volume des cuves	> 1500	L	6800	L
3260	NC	Traitement de surface des métaux de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 000 L	Volume total des bains de traitement de surface: 8500 L	Volume des cuves	> 30000	L	8500	L

A (Autorisation) E (Enregistrement) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) D (Déclaration) NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles cadastrales
GIROMAGNY	AH 54 et AH 416

La localisation du site est présentée en annexe 1.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes, réparties de la façon suivantes et illustrées en annexe 2 :

- Un bâtiment principal abritant l'atelier de traitement de surface, le dispositif de traitement physico-chimique des effluents, les bureaux et vestiaires,
- Un atelier de stockage des produits chimiques dans un bâtiment annexe.

L'établissement fonctionne uniquement le jour.

Article 1.2.4. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations soumises à garanties financières selon les dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues à cet article.

Cette déclaration de changement d'exploitant est faite dans les trois mois qui suivent le transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus ci-dessus, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Si l'établissement est soumis à garanties financières, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s).

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour le site TSG les installations soumises à la rubrique n ° 2565 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2018, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé.

Si le montant calculé est supérieur à 100 000 euros, la mise en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 des installations visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté devra généralement être effectuée selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Toutefois, dans le cas particulier d'une constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier à respecter est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité,

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (art R.516-1 du code de l'environnement)
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation sous la rubrique de classement n°2565
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

En particulier, les documents suivants sont à établir selon la périodicité et les échéances précisées ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et transmission
10.2.2	Résultats d'autosurveillance périodique des eaux résiduaires	Semestrielle
10.2.1	Résultats d'autosurveillance périodique des rejets atmosphériques	Annuelle
4.1.2	Vérification des disconnecteurs	Annuelle
8.3.2	Vérification des installations électriques	Annuelle
8.5.3	Vérification des installations	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Proposition de calcul de garanties financières	31 décembre 2018
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
10.3.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le nettoyage des ateliers doit être effectué à l'aide de matériaux appropriés non susceptibles de provoquer la mise en suspension dans l'air des poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Captation des rejets

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, en particulier les émissions atmosphériques émises au-dessus des baignoires sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

En particulier, une installation de traitement des rejets cyanurés devra être mise en place, dans un délai maximal de 12 mois après notification de l'arrêté préfectoral, afin de respecter les valeurs limites précisées au paragraphe 3.2.4.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conception des installations de traitement (en particulier pour les rejets cyanurés)

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, catalyseurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
1	Rejet sortie des lignes d'étamage et de zinguage	6000	5
2	Rejet principal de la ligne d'argenture (rejets des bains cyanurés)	1500	5
3	Rejet secondaire de ligne d'argenture (rejets des bains acido/basique)	1800	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les points de rejet sont représentés en annexe 3 de préfectoral n°90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

La teneur en polluants aux points de rejets des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètre	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3	
	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10	60	10	15	10	18
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5	3	0,5	0,75	0,5	0,9
SO ₂	100	600	100	150	100	180
NOx exprimé en NO ₂	100	600	100	600	100	180
Cyanures	/	/	1	1,5	/	/
NH ₃	30	180	30	45	30	45
HF, exprimé en F	2	12	2	3	2	3
Ni	5	30	/	/	/	/
Cr (III)	5	30	/	/	/	/
Zn	5	30	/	/	/	/
Sn	5	30	/	/	/	/
Cu	/	/	5	7,5	5	7,5
Sb	/	/	5	7,5	5	7,5
Co	/	/	5	7,5	5	7,5
formaldéhyde	20	120	/	/	/	/
Acétaldéhyde	20	120	/	/	/	/

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.0 Principes

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Eau du réseau communal de Giromagny	200

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'alimentation du traitement de surface et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement et font l'objet d'un contrôle annuel.

Article 4.1.3. Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- toutes les cuves et rétentions sont situées à un niveau au-dessus de la cote de la crue de référence ; en particulier la rétention du stockage de produits conditionnés a un seuil surélevé de 7 cm par rapport à cette cote ;
- l'exploitant formalise un plan de secours incluant des dispositions telles que : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues ;

- il veille à la mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur).

A cet effet, il doit disposer de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogène...).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents du traitement de surface et en amont du traitement physico-chimique sont conçus, aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques,

- Eaux pluviales,
- Eaux industrielles : l'établissement ne génère aucun rejet d'eaux industrielles.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents du traitement de surface cyanurés et les autres rejets sont collectés séparément avant traitement physico-chimique interne.

Les bains usés, les rinçages morts, et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés par le présent article qui sont traités par évapo-concentration (traitement « zéro rejet ») puis recyclés en totalité vers le process de traitement de surface.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance de l'installation de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans le cas d'une indisponibilité ou d'un dysfonctionnement du traitement physico-chimique interne, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement physico-chimique des eaux polluées issues du traitement de surface sont mesurés périodiquement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées le cas échéant par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

On distingue :

- le point de rejet issu de la collecte des eaux pluviales qui rejoignent le réseau communal puis la Savoureuse,

- le point de rejet d'eaux domestiques qui rejoint le réseau communal.

Les effluents du traitement de surface ne sont pas rejetés vers le milieu, en raison de la mise en place du traitement physico-chimique interne « zéro rejet ».

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur le rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'environnement, doivent avoir libre accès à ces ouvrages.

Article 4.3.6.3 Équipements

Le dispositif de traitement physico-chimique est équipé d'un dispositif de mesure en continu et d'enregistrement du pH et du débit. Ce dispositif de contrôle est relié à une alarme efficace disposée dans l'atelier et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne. La mise en marche de cette alarme entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau des lignes.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites e concentration (mg/L)
MES	100
Azote global	30
DCO	300
DBO 5	100
Indice HC	10
Phosphore	10

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures
	06 02 05*	Autres bases
	11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papiers/cartons
	15 01 02	Emballages en plastiques
	15 01 03	Emballages en bois

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Inventaire des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.1.3. Recensement des substances particulières

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009, ou contenant des gaz à effet de serre fluorés tels que définis par le règlement n°517/2014.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesures sont représentés en annexe 4.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Le plan localisant ces zones à risques est détaillé en annexe 5.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autre emballages, y compris les cuves de reprise des effluents, portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs, parois, sol, couverture : incombustible
- éléments de structure : stable au feu de degré 1 heure (REI60)
- portes de communication entre locaux : coupe-feu de degré 1 heure (EI60)

Ces locaux doivent être séparés entre eux et des bureaux attenants par l'intermédiaire de murs ou parois coupe feu de degré 1 heure (EI60) Les passages éventuels de canalisation dans les éléments coupe-feu doivent être soigneusement obturés.

Les portes de ces locaux, au nombre de deux au moins, doivent être munies d'un rappel autonome de fermeture.

Les portes donnant vers l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être munies de barres anti-panique. Les locaux adjacents doivent avoir des issues de dégagement indépendantes.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie, en particulier l'atelier de traitement de surface, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

L'exploitant devra mettre en place ces dispositifs de désenfumage dans un délai maximal de 12 mois après notification de l'arrêté préfectoral.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un poteau d'incendie au minimum d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres, et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- d'extincteurs et de robinets à incendie armés répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un système de détection détaillé à l'article 8.3.4.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le local de la chaufferie, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Système de détection automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée, déclenchant en cas d'incendie une alarme, cette dernière étant reliée au poste de surveillance et à une télésurveillance pendant les heures non ouvrées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Revêtement des sols

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 8.4.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition est aussi applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Des moyens d'obturation des avaloirs du réseau d'eaux pluviales sont à disposition, contribuant à la rétention des produits et substances liquides susceptibles d'être répandues accidentellement.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement de l'atelier de traitement de surface, peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 32 m³ dont un bassin de confinement externe de 17 m³.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux ainsi collectées sont isolées du réseau communal et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées selon les dispositions du Titre 5.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, en particulier l'atelier de traitement de surface, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Le bon état de l'ensemble des installations et leur étanchéité (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Dispositions de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées). Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.5.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2565 (A)

Les installations de traitement de surface sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation. Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

Article 9.1.1 Accès aux dépôts de produits ou substances dangereuses

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits ou substances dangereuses.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Le niveau de remplissage des cuves contenant des produits ou substances dangereuses, y compris des cuves de reprise des effluents, doit pouvoir être contrôlé en permanence.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Article 9.1.2. Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 9.1.3. Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.4. Capacités de rétention des lignes de traitement de surface

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est déterminé selon les dispositions de l'article 8.4.2.I.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

Article 9.1.5. Alimentation en eau

L'alimentation en eau des lignes de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Il doit être proche des installations, signalé, accessible.

Article 9.1.6. Canalisations

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 9.1.7. Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 9.1.8. Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service.

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté, est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres ci-dessous selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Alcalins, exprimés en OH ⁻	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Acidité totale, exprimée en H ⁺	Annuelle	Annuelle	Annuelle
SO ₂	Annuelle	Annuelle	Annuelle
NOx exprimé en NO ₂	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cyanures	/	Annuelle	/
NH ₃	Annuelle	Annuelle	Annuelle
HF, exprimé en F	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Ni	Annuelle	/	/
Cr (III)	Annuelle	/	/
Zn	Annuelle	/	/
Sn	Annuelle	/	/
Cu	/	Annuelle	Annuelle
Sb	/	Annuelle	Annuelle
Co	/	Annuelle	Annuelle
formaldéhyde	Annuelle	/	/
Acétaldéhyde	Annuelle	/	/

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

- Mesure du pH et du débit

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.

Article 10.2.4. Suivi des déchets

10.2.3.1. Registre

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.3.2. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques qui ont une fréquence de réalisation supérieure au trimestre, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

Pour les fréquences de surveillance moindre, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux chapitres 10.1 et 10.2, du mois précédent. Il est adressé à l'inspection des installations classées, avant le 15 du mois « m+2 », pour une mesure effectuée au mois « m ». Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Dans tous les cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de dix ans.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.3.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.4. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.3.5. Transmission GIDAF

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	1
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
.....	1
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	1
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	1
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	1
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	2
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	2
Article 1.2.4. Conformité.....	2
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	3
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	3
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	3
Article 1.4.3. Équipements abandonnés.....	3
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	3
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	3
Article 1.4.6. Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	4
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	4
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	5
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	5
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	6
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévu.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
Article 3.2.1. Captation des rejets.....	11
Article 3.2.2. Conception des installations de traitement (en particulier pour les rejets cyanurés).....	12
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	12
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
Article 4.0 Principes.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	14
Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement et font l'objet d'un contrôle annuel.....	14
Article 4.1.3. Prévention du risque inondation.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	16
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective.....	17
.....	17
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement.....	17
Article 4.3.6.3 Équipements.....	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
TITRE 5 - Déchets produits.....	19
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6. Transport.....	20
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	20
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	21

CHAPITRE 6.1 Dispositions Générales.....	21
Article 6.1.1. Inventaire des produits.....	21
Article 6.1.2. Substances interdites ou restreintes.....	21
Article 6.1.3. Recensement des substances particulières.....	21
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	22
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	22
Article 7.1.1. Aménagements.....	22
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	22
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	23
Article 7.3.1. Vibrations.....	23
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	24
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	24
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	24
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	24
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	24
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	24
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	24
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	24
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	25
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	25
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	25
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	25
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	25
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	25
Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	26
Article 8.2.3. Désenfumage.....	26
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	27
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 8.3.2. Installations électriques.....	27
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	27
Article 8.3.4. Système de détection automatique.....	27
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	28
Article 8.4.2. Rétentions et confinement.....	28
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	29
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	29
Article 8.5.2. Travaux.....	29
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	29
Article 8.5.4. Dispositions de protection contre la foudre.....	29
Article 8.5.5. Consignes d'exploitation.....	30
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à la rubrique 2565 (A).....	31
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	33
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	33
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	33
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	33

CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	33
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	33
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	34
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	34
- Mesure du pH et du débit.....	34
Article 10.2.4. Suivi des déchets.....	34
Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	35
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	35
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	35
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	35
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	36
Article 10.3.4. Bilan environnement annuel.....	36
Article 10.3.5. Transmission GIDAF.....	36
Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).....	36